

INSTRUCTION N° 59-46 B 1
du 13 MARS 1959

Classement
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

DÉCENTRALISATION DES OPÉRATIONS RELATIVES AUX DÉPENSES
DE LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

ASSIGNATION DES DEPENSES

DOCUMENT A ANNOTER

— Lettre-commune n° 1650 C 3 - L/C 3483-3141 du 20 décembre 1956 (B.S.T. 43 R).

Par lettre-commune n° 1650 C 3 - L/C 3483-3141 du 20 décembre 1956, vous avez été informé des nouvelles règles d'assignation concernant les dépenses relevant de la Direction de l'Architecture. Un tableau, publié en annexe à cette lettre-commune, donne la liste des Conservations des Bâtiments de France et indique, pour chacune d'elles, le siège, le nom du Conservateur ainsi que l'étendue de la circonscription.

Ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de la lettre-commune, une treizième et dernière conservation, ayant son siège à Lille, devait être créée ultérieurement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Conservation de Lille a été créée au cours de l'année 1958 et comprend dans sa circonscription, ainsi qu'il a été prévu au tableau, les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G

RGS | **PGS** | **TPG**

Par arrêté en date du 13 mai 1958, M. Roger BEC, administrateur de la France d'Outre-Mer, a été chargé des fonctions de Conservateur Régional des Bâtiments de France dans l'étendue de la circonscription ainsi définie. La qualité d'ordonnateur secondaire vient de lui être attribuée par arrêté interministériel du 24 février 1959.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux de l'Aisne, des Ardennes, du Pas-de-Calais et de la Somme voudront bien transmettre d'urgence à leur Collègue du Nord, nouveau Comptable assignataire, les dossiers des oppositions, saisies-arrêts et significations de transports qu'ils détiennent et qui grèvent le paiement des dépenses relevant de la Direction de l'Architecture. Ils adresseront, en outre, à ce Comptable, une copie de la fiche des paiements établie pour chacun des marchés en cours de règlement au moment du transfert. Si un nantissement leur a été signifié, ils devront envoyer l'exemplaire unique du marché à ce même Comptable et aviser le créancier nanti de ce transfert; cette modification dans la désignation du Comptable assignataire ne nécessite pas la passation d'un avenant. Enfin, c'est également vers ce Comptable qu'ils devront diriger les créanciers faisant opposition entre leurs mains au paiement des dépenses susvisées.

D'autre part, les Comptables dessaisis transmettront aussi les documents établis conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956, relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement à l'exception des opérations terminées et comprises dans la récapitulation faite au 31 décembre 1958.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

Jacques HIRSCH.

